



**CAISSE D'ÉPARGNE**

# *Transmettre son patrimoine*





# Une transmission du patrimoine maîtrisée

Depuis neuf ans, les gouvernements successifs ont fortement encouragé la transmission anticipée du patrimoine notamment grâce à une fiscalité avantageuse. Cependant, ces dispositions favorables ne doivent pas faire oublier qu'il est d'autres contraintes pour le donateur et, qu'en conséquence, se préparer suffisamment tôt pour faire face aux aléas de la vie est une démarche avisée et responsable.

L'allongement de la durée de vie, l'évolution favorable des facteurs économiques (emplois, revenus, fiscalité...), liée à une croissance retrouvée mais également une modification sensible de la composition des familles sont autant de paramètres qui incitent à réfléchir de plus en plus tôt à la manière la plus efficace de transmettre son patrimoine.

C'est pourquoi votre Caisse d'Épargne a choisi ce thème particulier pour concrétiser un de ses engagements essentiels : informer de façon prioritaire ses sociétaires. Cette expérience que nous voulons la plus large possible prend toute sa dimension dans le cadre de l'animation de notre Sociétariat.

En souscrivant des parts sociales, autrement dit en devenant partenaires privilégiés de votre établissement régional et, au-delà, du Groupe Caisse d'Épargne tout entier, vous avez exprimé votre adhésion à un vaste projet. Il est tout à fait légitime qu'ayant ainsi marqué votre attachement aux valeurs qui sous-tendent l'action des Caisses d'Épargne depuis leur origine, vous soyez en retour destinataire d'une information spécifique, vivante et de qualité pour orienter, nourrir et élargir la réalisation de vos projets de vie.

Nous n'avons pas la prétention d'être exhaustifs sur le vaste sujet de la "Transmission du Patrimoine". Nous espérons cependant vous avoir apporté quelques éléments de réflexion sinon d'aide à la décision.

Sachez simplement que votre Caisse d'Épargne est à votre entière disposition pour compléter votre information et vous accueillir avec toute l'attention et le professionnalisme que nous devons à nos sociétaires...

## → Attention :

Le nouveau régime applicable aux droits de succession résultant de la loi du 3 décembre 2001 est applicable le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à l'exception du droit au logement en vigueur pour les successions ouvertes depuis le 4 décembre 2001.

- 2 Une transmission patrimoniale maîtrisée
- 3 Le patrimoine, une définition...
- 4 Le devenir de votre patrimoine selon le Code Civil
- 6 Améliorer la situation de son conjoint
- 8 Anticiper le partage de son patrimoine
- 9 Réduire le coût de sa succession
- 10 Le notaire, un intermédiaire indispensable
- 11 Lexique



# Le patrimoine, une définition...

La composition du patrimoine des ménages Français évolue. Depuis 20 ans, le patrimoine financier n'a cessé de croître au détriment essentiellement du patrimoine immobilier. Sa part aujourd'hui ne représente plus que 43%.

## ■ A QUI APPARTIENT-IL ?

→ Vous êtes célibataire ou divorcé, la totalité de votre patrimoine actuel vous appartient.

→ Vous vivez en concubinage, chacun conserve la propriété de ses biens, il n'y a pas de biens juridiquement communs.

→ Vous avez signé un PACS, la répartition des biens acquis après cette signature dépend du contrat signé.

→ Vous êtes mariés :

• et vous n'avez pas signé de contrat :

La loi a donc choisi pour vous ce que l'on appelle le régime légal :

- vous vous êtes mariés avant le 1<sup>er</sup> février 1966 et n'avez demandé aucune modification de votre régime en 1965, c'est le régime de la communauté de meubles et d'acquêts qui s'applique,

- vous vous êtes mariés après cette date, vous êtes placés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts c'est-à-dire que tout ce que vous avez acquis pendant votre mariage est commun.

• vous avez choisi le régime de la séparation de biens :

En principe, pas de biens en commun, chaque époux gère ses biens et répond personnellement de ses dettes.

• vous venez de demander la communauté universelle :

Avec ce contrat de mariage, la communauté englobe si vous le voulez, l'ensemble des biens détenus par les époux.

• vous avez opté pour le régime de la participation aux acquêts :

Tant que les époux sont en vie, chacun gère son patrimoine comme dans le régime de la séparation de biens mais au premier décès, le régime se transforme en régime de communauté réduite aux acquêts.



Le patrimoine d'un couple marié se compose de trois éléments : les biens propres du mari, les biens propres de la femme et les biens communs. Ces trois composantes varient selon le régime matrimonial choisi au moment du mariage ou après.

## ■ QUEL MODE DE DÉTENTION ?

3 éléments composent le droit de propriété :

- le droit d'utiliser la chose,
- le droit d'en percevoir les fruits ou revenus,
- le droit d'en disposer (la vendre, la donner, ...).

Il est possible de démembrement cette propriété entre deux ou plusieurs personnes.



## NE PAS OUBLIER L'AVENIR...

Les fruits de ce patrimoine vous assurent des revenus confortables aujourd'hui. Mais vous êtes en parfaite santé et pouvez assurer seul toutes les tâches quotidiennes. Mais en sera-t-il toujours ainsi ?

Pour éviter de trop mettre à contribution votre patrimoine, une solution, la souscription d'une assurance dépendance. Cette assurance vous garantit la perception de revenus complémentaires si vous deveniez dépendant afin de vous permettre de prendre par exemple, une garde à domicile.



# Le devenir de votre patrimoine, selon le Code Civil

*Si vous ne vous êtes pas préoccupé du devenir de votre patrimoine après votre décès, vos biens seront partagés obligatoirement selon les règles prévues par le Code Civil.*

*Or le Code Civil privilégie les liens du sang sur ceux du cœur même si la loi du 3 décembre 2001 améliore sensiblement les droits du conjoint survivant.*

## ■ QUI HÉRITE ?

### → en présence d'enfants :

Les enfants recueillent à parts égales la totalité du patrimoine détenu par le défunt à l'exception, au choix du conjoint, de la totalité en usufruit ou du quart en pleine propriété.

A noter : en présence d'enfants nés d'une précédente union du défunt ou d'enfants naturels, le conjoint survivant ne peut prétendre qu'au quart en pleine propriété.

### → en l'absence d'enfants :

En l'absence de descendants, ce sont les parents et les frères et sœurs qui héritent. A défaut, le patrimoine est réparti selon le principe de la "fente" : moitié vers la branche maternelle, moitié vers la branche paternelle, le conjoint n'arrive qu'ensuite.

## LE SORT DU

### ■ LOGEMENT FAMILIAL

La loi du 3 décembre 2001 accorde deux droits distincts au conjoint survivant :

- le droit de conserver la jouissance gratuite du logement conjugal et du mobilier compris dans la succession pendant l'année qui suit son veuvage,

- le droit de bénéficier jusqu'à son décès d'un droit d'habitation sur le logement familial et d'un droit d'usage sur le mobilier compris dans la succession, le garnissant.

## DE QUOI ■ HÉRITE-T-ON ?

Au décès d'une personne, la part du patrimoine considérée par la loi comme lui appartenant (cf page 5), entre dans sa succession.

- **n'ont pas à figurer dans la déclaration de succession** : la part de la communauté qui demeure la propriété du conjoint survivant, les biens exclus par convention matrimoniale, les usufruits, les sommes versées sur certains contrats d'assurance-vie,...

- **doivent être réintroduits** (= "rapportés" dans le vocabulaire du notaire) dans le patrimoine du défunt : les biens dont il a déjà disposés au profit d'un ou de plusieurs héritiers par donation.

On hérite également des dettes et des engagements (caution par exemple) du défunt.

## LE COÛT D'UNE ■ SUCCESSION

Les droits de succession sont calculés sur le montant net de l'**actif successoral** recueilli par chaque héritier auxquelles sont rajoutées les donations antérieures effectuées depuis moins de dix ans et déduits les **abattements**.



## L'ACTIF SUCCESSORAL



### A l'actif :

- Les biens immobiliers sont imposables sur leur valeur réelle au jour du décès.
- Pour les biens meubles : au choix, une estimation notariée ou une déclaration estimative (5% minimum de l'ensemble des autres biens du défunt).

### Au passif :

- Les dettes (solde des emprunts, impôts, ...) à la charge du défunt à la date de son décès,
- les frais funéraires dans la limite de 915 €,
- les frais d'entretien du conjoint survivant marié auparavant sous le régime de la communauté, durant les neuf mois qui ont suivi le décès.

## LES ABATTEMENTS



- 76 000 € sur la part du conjoint survivant,
- 46 000 € sur la part successorale de chaque héritier en ligne directe (enfants ou représentés, parents),
- 57 000 € sur la part du concubin signataire d'un PACS (pas de délai minimum de vie sous contrat),
- 1 500 € pour tous les autres héritiers ou légataires.



**A noter : dans certains cas précis (héritier handicapé par exemple), des abattements complémentaires ou des réductions de droits peuvent être accordés.**

## LES TAUX DE TAXATION

Les droits de succession sont calculés par application d'un barème dont les tranches et les taux varient selon le degré de filiation entre l'héritier taxé et le défunt.

En ligne directe	Conjoint survivant
5% sur la tranche < à 7 600€	5% sur la tranche < à 7 600€
10% de 7 601 € à 11 400€	10% de 7 601 € à 15 000€
15% de 11 401 € à 15 000€	15% de 15 001 € à 30 000€
20% de 15 001 € à 520 000€	20% de 30 001 € à 520 000€
30% de 520 001 € à 850 000€	30% de 520 001 € à 850 000€
35% de 850 001 € à 1 700 000€	35% de 850 001 € à 1 700 000€
40% sur la tranche > 1 700 000€	40% sur la tranche > 1 700 000€
Frères et sœurs	Parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré
35% sur la tranche < 23 000€	Taux unique de 55% sur la totalité
45% au-delà	60% au delà du 4 <sup>e</sup> degré et en cas de non parenté
Concubin signataire d'un PACS	Concubin NON signataire d'un PACS
40% sur la tranche < à 15 000€	60% sur la totalité
50% au-delà	-

# Améliorer la situation de son conjoint



*En l'absence d'actes exprimant votre volonté d'avantager votre conjoint, celui-ci sera le parent pauvre de votre succession.*

## Rappel des droits du conjoint sur la succession

En présence d'enfants communs ou de leurs représentants	totalité en <b>usufruit</b> ou 1/4 en pleine propriété
En présence d'enfants d'un premier lit ou d'enfants naturels	1/4 en pleine propriété
En l'absence d'enfant mais en présence d'ascendants (père ET mère)	1/2 en pleine propriété
En l'absence d'enfant mais en présence d'un ascendant (père OU mère)	3/4 en pleine propriété
En l'absence de descendant ou d'ascendant mais en présence de frère et soeur :	totalité EN pleine propriété à l'exception des biens en nature provenant des parents du défunt et entrés dans son patrimoine par donation ou succession. Ces biens sont partagés à parts égales entre le conjoint et les frères et sœurs.



## DE QUELLE PARTIE DE SON PATRIMOINE PEUT-ON DISPOSER LIBREMENT?

→ Le Code Civil protège les descendants et les ascendants du défunt. Il leur attribue – quelles que soient les dispositions particulières du défunt – une partie minimale de la succession appelée “réserve”. Les héritiers bénéficiant de cette protection sont appelés les **héritiers “réservataires”**.

A noter que la loi du 3 décembre 2001 accorde au conjoint survivant en l'absence de descendants et d'ascendants, une part réservataire égale au quart des biens du défunt en pleine propriété.

→ L'autre partie de la succession est la “quotité disponible” dont vous pouvez disposer librement. Mais cette part de liberté varie selon le nombre et la parenté avec vous des **héritiers réservataires**.

Si le défunt laisse :	réserve	quotité disponible
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
1 père ou 1 mère et pas d'enfant	1/4	3/4
1 père et 1 mère et pas d'enfant	1/2	1/2



## COMMENT AVANTAGER ■ SON CONJOINT?

### → La donation entre époux ou au dernier vivant

C'est un acte notarié simple à réaliser et relativement peu coûteux. La nouvelle loi ne minore en rien l'intérêt de la donation entre époux notamment en l'absence de descendants ou lorsqu'il existe des enfants issus d'un premier mariage.

→ *A noter : une donation entre époux est révocable à tout moment sans obligation de prévenir l'autre conjoint.*

### → Rédiger un testament

Attribuer la quotité disponible par testament permet d'aboutir au même résultat que la donation entre époux pour une dépense moindre.

→ *A noter : un testament permet de donner un bien précis, il peut être modifié et les bénéficiaires n'ont pas à être informé de son existence mais il peut être contesté, perdu ou détruit s'il n'est pas rédigé et déposé chez un notaire.*

### → Modifier son contrat de mariage

L'aménagement ou le changement de régime matrimonial permet d'augmenter la part revenant à son conjoint au-delà de la quotité disponible. Il est même possible en adoptant le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant de transmettre tous ses biens au conjoint survivant sans droits de succession.

→ *A noter : les enfants perdent le bénéfice d'un abattement et des taux faibles du barème sur la moitié de la succession.*

→ **Souscrire un contrat d'assurance-vie**  
(voir page 8).

## COMMENT AVANTAGER ■ SON COMPAGNON OU SA COMPAGNE?

Si vous avez signé un PACS, la part de votre partenaire ne pourra être augmentée par une donation ou un testament qu'en utilisant la quotité disponible.

En revanche, cette possibilité n'est pas donnée aux concubins qui doivent recourir à des techniques spécifiques pour protéger le devenir financier de leur compagnon.



# Anticiper le partage de son patrimoine

En effectuant une donation, vous anticipez le partage de votre patrimoine mais la personne qui donne se prive définitivement de la somme ou du bien donné. Il est donc conseillé de conserver l'usufruit pour ne pas être totalement démuné.

## EFFECTUER

### ■ UNE DONATION

→ Il existe plusieurs types de donation :

- **le don manuel** (de la main à la main) représente certainement la manière la plus simple de donner mais aussi la plus risquée. En effet, s'il est fait à un héritier, il devra être "rapporté" à la succession pour sa valeur au jour du décès,
- **une donation simple** à la différence d'un don manuel prend obligatoirement la forme d'un acte notarié. Elle peut être effectuée en **avance d'hoirie** et représenter une avance sur héritage ou par **préciput**, elle s'impute alors sur la quotité disponible,
- **la donation-partage** plus coûteuse, présente l'avantage indéniable d'éviter toutes les difficultés qui pourraient se produire lors de l'ouverture de votre succession : pas de réévaluation des biens, partage officialisé,...

## PRÉVOIR

### ■ SA SUCCESSION

Contrairement aux donations, la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou la rédaction d'un testament n'ampute pas de votre vivant votre **patrimoine**. Celui-ci reste intact et vous n'êtes pas tenu d'informer les bénéficiaires de vos largesses.

→ **Rédiger un testament**

Un testament vous permet, à condition de ne pas amputer la part revenant aux **héritiers réservataires**, d'avantager un enfant, de répartir vos biens pour éviter l'indivision, de gratifier une personne étrangère à la famille ou une association,...

Il existe quatre formes de testament :

- **le testament olographe** doit être entièrement écrit, daté et signé par le testateur. Il peut être conservé chez soi, mais c'est dangereux, ou déposé chez un notaire,
- **le testament authentique** est rédigé par un notaire en présence de deux témoins ou d'un autre notaire et conservé par le notaire qui l'a rédigé,
- **le testament mystique** est écrit ou dactylographié par le testateur ou une autre personne puis présenté clos, cacheté et scellé devant deux témoins à un notaire qui constate par un acte dit de suscription, sa remise,
- **le testament international** est une nouvelle forme de testament admise par tous les Etats ayant adhéré à la convention de Washington entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

→ **Souscrire un contrat d'assurance-vie**

Vous pouvez souscrire un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire peut être votre conjoint, un enfant, un petit-enfant, un parent ou un tiers. Les sommes versées sur ce contrat ne sont soumises à aucune limite successorale. Le capital placé n'est donc pas considéré comme appartenant au **patrimoine** que doivent se partager les **héritiers réservataires**.

Toutefois vos **héritiers réservataires**, s'ils s'estiment lésés, peuvent demander en justice que ce contrat soit considéré comme une simple donation et rapporté à la succession. Attention donc à vous limiter à la quotité disponible !

→ **A noter : la rédaction de la clause bénéficiaire est primordiale, veillez à l'adapter à vos objectifs.**



#### Attention !

Si le bénéficiaire signifie à l'assureur qu'il accepte le bénéfice du contrat, vous ne pourrez plus ni changer de bénéficiaire, ni récupérer un franc de votre épargne sans son accord. Mieux vaut désigner les bénéficiaires de ses contrats par testament.



# Réduire le coût de sa succession

*Le coût d'une succession non anticipée ou mal préparée est élevé. Et pourtant, il existe de nombreuses solutions pour transmettre un patrimoine à un moindre coût.*

## **INVESTIR** ■ **DANS L'ASSURANCE-VIE**

Malgré les nombreux changements intervenus dans sa fiscalité, un contrat d'assurance-vie demeure un excellent outil de transmission de son patrimoine.

### → **Un avantage fiscal réel**

Un contrat d'assurance-vie permet de transmettre 152 500 € par bénéficiaire et par souscripteur en franchise totale de droits de succession. Au-delà de ce montant, les sommes capitalisées sont soumises à un droit fixe de 20% qui est bien inférieur au taux applicable aux transmissions entre pacsés ou entre tiers vivant ou non ensemble.

• **une condition à respecter** : avoir moins de 70 ans au moment de l'ouverture du contrat.

## **DONNER** ■ **TOUS LES DIX ANS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les droits de transmission sont calculés sans tenir compte des donations effectuées depuis plus de 10 ans. Vous pouvez donc bénéficier des abattements prévus par le barème (76 000 € pour un don en faveur du conjoint, 46 000 € pour un ascendant ou un descendant, 15 000 € pour un petit-enfant) plusieurs fois au cours d'une vie.

## **DONNER** ■ **AVANT 75 ANS**

Quelle que soit la forme juridique de la donation choisie (donation simple à un enfant unique ou à un tiers, donation-partage,...), une réduction des droits de mutation à titre gratuit est accordée lorsque leur montant dépasse celui de l'abattement. Elle s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à :

- 50% lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans,
- 30% s'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

## **PROFITER DES** ■ **EXONÉRATIONS LÉGALES**

Les lois de Finances successives ont fait bénéficier certains biens d'exonérations en matière de droits de succession. C'est notamment le cas :

- des logements neufs acquis entre le 1/6/93 et le 31/12/94 et entre le 1/8/95 et le 31/12/95,
- des logements anciens acquis entre le 1/8/94 et le 31/12/96,
- des bois et forêts,
- des monuments historiques,
- des entreprises individuelles.



**Bon à savoir**  
Une donation n'est pas assimilée par le Fisc à une cession, on peut donc éviter de payer la plus-value sur des titres en les donnant à ses enfants. Ces derniers ne seront taxés que sur la différence entre le cours de vente et le cours le jour de la donation.

# Le notaire, un intermédiaire indispensable



*Un notaire est à la fois un professionnel libéral, rémunéré par ses clients, et un officier public chargé d'assurer la sécurité des contrats.*

*Il ne se borne donc pas à rédiger des actes. Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute professionnelle et qu'il en découle un dommage pour son client. Il est également tenu de conseiller ses clients en les éclairant sur les conséquences de leurs engagements. C'est donc un interlocuteur indispensable lorsque l'on envisage de préparer sa succession.*

## ■ LE CHOIX DU NOTAIRE

Vous pouvez vous adresser au notaire de votre choix et le notaire que vous aurez sollicité n'a, en principe, pas le droit de vous refuser ses services dès lors que l'opération demandée est licite.

## ■ LA RÉMUNÉRATION DU NOTAIRE

Le coût d'un acte notarié comprend non seulement la rémunération du notaire mais aussi divers frais liés aux formalités et documents nécessaires à la validité des actes ainsi que des droits dus au Trésor. Ces droits (droits de donation, droits d'enregistrement, droits de timbre,...) représentent souvent la part la plus importante de la somme payée.

## ■ LE COÛT DES PRINCIPAUX ACTES

• **Pour une donation à des enfants**, il convient d'ajouter aux droits de donation prélevés par l'Etat (si le montant donné est supérieur à l'abattement), les émoluments du notaire qui sont calculés sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur sans tenir compte du nombre de donataires.

• **Pour une donation entre époux**, une somme d'environ 152,40 € est demandée au moment de la rédaction de l'acte à laquelle s'ajoutera au décès du premier conjoint des frais d'ouverture de donation. Ils sont calculés sur le montant des biens donnés selon un barème dégressif.

• Le coût d'un testament varie selon le type d'acte rédigé. Un testament olographe occasionne avant le décès 23 € HT de frais de garde et au moment du décès, 23 € HT de frais de procès verbal d'ouverture et de description. Un testament authentique est un peu plus onéreux, il faut prévoir 46 € s'il est rédigé à l'étude, 69 € hors de l'étude et 92 € la nuit !!! Montants auxquels s'ajouteront au moment du décès, des frais d'ouverture calculés en fonction de la valeur des biens légués et du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire du testament.

• Pour changer de contrat de mariage, il vous en coûtera entre 1 524,49 € et 3 038,98 € dont environ 457,35 € pour l'acte notarié et environ 609,80 à 2.286,74 € pour les frais d'avocat.



### A noter

- La rémunération du notaire pour la majorité des actes est fixée selon un tarif officiel.
- En revanche, le coût d'une consultation demandant une recherche plus ou moins complexe est libre (honoraires dits de "l'article 4").

# Le lexique

- **Abattement** : déduction faite sur une somme à payer.
- **Acquêts** : biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, à titre onéreux.
- **Avance d'hoirie** : avance faite à un héritier présomptif par anticipation sur sa part successorale.
- **Collatéraux** : personnes nées hors de la ligne directe de parenté (exemple : oncles, tantes, cousins...).
- **Droits de mutation** : droits d'enregistrement à acquitter à l'administration fiscale par le bénéficiaire de la mutation, à l'occasion de certains transferts.
- **Emolument** : part d'actif qui revient à quelqu'un dans une succession ou dans un partage.
- **Héritiers réservataires** : héritiers bénéficiant de la partie minimale de la succession appelée "réserve".
- **PACS** : Pacte Civil de Solidarité.
- **Patrimoine** : un patrimoine est composé de biens mobiliers et immobiliers (actif) et de dettes (passif). La soustraction de ce passif de l'actif constitue la valeur réelle du patrimoine appelé aussi Actif net.
- **Préciput** : droit reconnu à certaines personnes appelées à un partage de prélever, avant celui-ci, une somme d'argent ou certains biens de la masse à partager.
- **Rapporter** : ramener provisoirement au sein d'un patrimoine un bien qui en était sorti par donation.
- **Représentation** : prendre la place ou le rang d'un héritier en ligne directe, décédé.
- **Usufruit** : droit d'user d'une chose et d'en percevoir les fruits.  
Différent du nu-propriétaire qui a le pouvoir de disposer de la chose (exemple : la vendre ou la donner).